

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2011 / 355 vom 4. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2011\\_\\_355](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2011__355)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2011 / 355 du 4 avril 2011

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2011 / 355 del 4 aprile 2011

## Regeste

RELATIONS PERSONNELLES, FRAIS JUDICIAIRES, CURATELLE ÉDUCATIVE, SURVEILLANCE{EN GÉNÉRAL}, VISITE | 273 CC, 276 CC, 307 CC, 420 al. 2 CC, 489 CPC, 174 al. 2 CDPJ

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix fixant les modalités de l'exercice du droit de visite d'un père sur ses filles mineures dont la garde appartient à la mère (art. 273 ss CC, Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 107 II 499, JT 1983 I 335 c. 2b), critiquée par la doctrine (Hegnauer, Berner Kommentar, n. 94 ad art. 275 CC, p. 164; Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, 1990, n. 1.2.24 ad Titre II, pp. 12-13; ATF 118 Ia 473 c. 2, JT 1995 I 523 c. 2), la question des relations personnelles avec un enfant mineur constitue une matière non contentieuse. Contre les décisions en matière de relations personnelles, le recours non contentieux de l'art. 420 al. 2 CC est ouvert à la Chambre des tutelles (Schwenzer, Basler Kommentar, 3<sup>ème</sup> éd., 2006, n. 6 ad art. 275 CC, p. 1477; art. 76 LOJV, Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), qu'il s'agisse de mesures d'urgence (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

### E. 3

a) L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, op. cit., n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 c. 4a; ATF 123 III 445 c. 3c, JT1998 I 354 c. 3c, p. 360). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 c. 4a précité). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre, son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation des personnes chez qui l'enfant vit (Hegnauer, op. cit., n. 19.09, p. 111). Des conditions particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent être imposées (Hegnauer, op. cit., n. 19.16, p. 114). Selon la

jurisprudence du Tribunal fédéral, le refus ou le retrait des relations personnelles ne peut être demandé que si le bien de l'enfant est mis en danger par ces mêmes relations : la disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Il y a danger pour le bien de l'enfant, susceptible d'entraîner la suppression du droit de visite, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent concerné. Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (TF 5A\_448/2008 du 2 octobre 2008; ATF 131 III 209, JT 2005 I 2002; ATF 118 II 21 c. 3c, JT 1995 I 548). Le droit aux relations personnelles n'est ainsi pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue néanmoins une "ultima ratio" et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant peut être limité par l'établissement d'un droit de visite surveillé, qui s'exerce en présence d'un tiers, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (TF 5A\_341/2008 du 23 décembre 2008, traduit et résumé in RDT 2/2009 p. 111). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (TF 5P.131/2006 du 25 août 2006). Il convient dès lors de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A\_699/2007 du 26 février 2008). La notion de bien de l'enfant a été élevée en droit suisse au niveau d'un droit constitutionnel. Le principe de la priorité du bien de l'enfant doit être pris dans un sens global et recouvre entre autres les possibilités de développement au niveau moral, psychique, physique et social en fonction de l'âge de l'enfant; il faut donc rechercher la meilleure solution possible pour l'enfant compte tenu de toutes les circonstances du cas d'espèce (ATF 129 III 250, JT 2003 I 187 c. 3.4.2 et jurisprudence citée). La mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire non seulement pour justifier un refus ou un retrait du droit aux relations personnelles, mais aussi pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières telles qu'un droit de visite surveillé (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4<sup>ème</sup> éd., Bâle 2009, n o 714). Si les répercussions négatives d'un droit de visite peuvent être limitées de façon suffisante par la présence d'une tierce personne, le droit de visite ne peut être supprimé (TF 5A\_92/2009 du 22 avril 2009 in FamPra 2009 786). Lorsque les relations restreintes avec le parent n'ayant pas le droit de garde mettent déjà le bien-être de l'enfant en danger, il convient d'envisager la possibilité de refuser ou de retirer un droit de visite. En cas de risques sérieux pour la santé de l'enfant, tout contact personnel doit être proscrit (TF 5P.131/2006 du 25 août 2006 in FamPra 2007 167). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant – retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre – et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas pour garantir la protection de l'enfant (TF 1C\_219/2007 du 19 octobre 2007 c. 2, publié in FamPra.ch 1/2008 p. 172). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite. Une telle limitation n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 c. 5, JT 2005 I 2002; CREC II 23 mars 2009/50). b) En l'espèce, les principales

difficultés découlent du conflit parental. Les craintes de A.S. \_\_\_\_\_ quant à des épisodes d'alcoolisation et à des actes de violence de la part de B.S. \_\_\_\_\_ ont conduit le juge de paix à ordonner la suspension du droit de visite du père sur ses filles le 18 novembre 2009. Il s'en est suivi une longue interruption des relations personnelles entre le père et ses filles qui manifestent quelque appréhension à l'égard de celui-ci. Le SPJ préconise la reprise progressive du droit de visite du père, tout d'abord sous surveillance, puis avec des sorties de durée croissante. Il résulte du dossier que B.S. \_\_\_\_\_ a un passé judiciaire, savoir qu'il a fait presque une année de détention préventive avant d'être condamné, en 2005, à une peine de dix-huit mois suspendue au profit d'une mesure thérapeutique institutionnelle. Il a été placé à la Fondation du Levant durant près de trois ans, puis soumis à un traitement ambulatoire. B.S. \_\_\_\_\_ a été définitivement libéré de cette mesure thérapeutique par décision du 10 juin 2010 du Juge d'application des peines, sa prise en charge s'étant déroulée de manière exemplaire selon l'Office d'exécution des peines. Réinséré professionnellement, il vit actuellement une relation sentimentale stable. Quand bien même il y a eu une rechute d'alcoolisation sérieuse en 2009, le droit de visite de B.S. \_\_\_\_\_ ne peut être éternellement suspendu au regard de cette alcoolisation alors qu'il a été libéré de la mesure thérapeutique institutionnelle par la justice pénale le 10 juin 2010, que le rapport établi le 13 novembre 2009 par la psychologue de la Fondation du Levant souligne son évolution positive et confirme le maintien de son abstinence, et qu'il est réinséré professionnellement. Grâce aux efforts consentis pour modifier son comportement s'agissant de sa consommation de stupéfiants et d'alcool, et pour retrouver une stabilité professionnelle, sociale, affective et familiale, la réinsertion de B.S. \_\_\_\_\_ apparaît réussie. Il est aujourd'hui essentiel que les relations père-filles puissent reprendre, ces relations filiales étant nécessaires à l'épanouissement d'C.S. \_\_\_\_\_ et d'D.S. \_\_\_\_\_. Cette reprise doit toutefois être assimilable par les deux fillettes et elle ne doit pas leur nuire. Vu le jeune âge d'C.S. \_\_\_\_\_ et d'D.S. \_\_\_\_\_, la longue interruption du droit de visite de leur père et le peu d'enthousiasme manifesté par l'une d'entre elles à revoir son père, une reprise trop brutale du droit de visite irait à l'encontre de leurs intérêts et pourrait engendrer des réactions de rejet. La justice de paix s'est écartée des recommandations du SPJ au motif que B.S. \_\_\_\_\_ était opposé à toute limitation de son droit de visite et qu'il menaçait de renoncer à voir ses filles si des restrictions à l'exercice de son droit de visite lui étaient imposées. B.S. \_\_\_\_\_ doit cependant admettre que la reprise de ses relations avec ses filles ne peut se faire qu'en douceur et avec délicatesse, à défaut de quoi elle risque fort de déstabiliser ses filles et d'échouer, celles-ci ayant besoin d'affection et de tendresse et ne pouvant être prises dans un conflit de loyauté entre leurs parents. Le père doit comprendre qu'il ne s'agit pas de restreindre ses droits, mais de veiller à ce que le droit de visite s'exerce dans l'intérêt des enfants. Dans ce contexte, nonobstant les efforts du père et le fait qu'une partie des difficultés rencontrées découlent des craintes de la mère, lesquelles ne constituent pas en soi un motif de restriction du droit de visite, une reprise immédiate d'un droit de visite usuel ne peut être envisagée, la nécessité d'établir une relation harmonieuse entre le père et ses filles étant impérative, celles-ci n'ayant pas revu leur père depuis plus d'un an et demi. La reprise progressive des relations personnelles telle que préconisée par le SPJ s'inscrit donc dans l'intérêt des enfants et apparaît dès lors nécessaire et adéquate, l'objectif étant de parvenir à un plein droit de visite usuel, qui est la règle, en moins de six mois. Dans ces conditions, la cour de céans considère qu'il y a lieu de prévoir une reprise progressive du droit de visite de B.S. \_\_\_\_\_ sur ses filles. Afin d'éviter les contacts directs entre les parents et de faciliter la reprise de contact entre le père et ses enfants, il convient de prévoir,

durant les deux premiers mois, un droit de visite limité à trois heures tous les quinze jours et exercé dans le cadre du Point Rencontre, avec autorisation de sortie. Durant les deux mois suivants, le droit de visite s'exercera en-dehors du cadre du Point Rencontre et s'étendra à une journée entière tous les quinze jours. A partir du cinquième mois, le droit de visite pourra s'étendre du samedi à 9 heures au dimanche à 18 heures pour arriver, au terme des six premiers mois, à l'exercice d'un droit de visite usuel du vendredi soir à 18 heures au dimanche soir à 18 heures. La décision querellée doit ainsi être réformée dans ce sens.

#### **E. 4**

La recourante requiert l'institution d'une mesure de surveillance, à forme de l'art. 307 CC, telle que préconisée par le SPJ, afin de veiller à la bonne marche des visites qui doivent respecter le rythme des filles. a) La curatelle destinée à la surveillance du droit de visite relève de l'art. 308 al. 2 CC. L'institution d'une telle curatelle présuppose d'abord, comme toute mesure de protection (art. 307 al. 1 CC), que l'enfant coure un danger et que le développement de l'enfant soit menacé (arrêt TF non publié du 11 juin 2002, 5C.109/2002; ATF 108 II 372 c. 1). Il ne s'agit toutefois pas d'un danger au sens où l'enfant serait directement menacé de subir de mauvais traitements. Il y a danger lorsque l'on doit sérieusement craindre, d'après les circonstances, que le bien-être corporel, intellectuel et moral de l'enfant ne soit compromis; il n'est pas nécessaire que le mal soit déjà fait. Le danger qui justifie la désignation d'un curateur peut être lié à des causes aussi diverses que l'inexpérience, la maladie, l'infirmité, l'absence ou l'indifférence des parents, des prédispositions ou une conduite nuisible de l'enfant, des parents ou de l'entourage (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4<sup>ème</sup> éd., 2009, n. 1138, p. 658; Hegnauer, op. cit., n. 27.14, p. 186). Les mesures de protection de l'enfant définies aux art. 307 à 311 CC sont notamment régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité, ce qui implique qu'elles doivent être proportionnées au degré du danger couru par l'enfant, en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire, et limitées à ce qui est nécessaire compte tenu des circonstances. L'Etat doit intervenir seulement si les parents ne remédient pas d'eux-mêmes à la situation et refusent l'assistance que leur offrent les services d'aide à la jeunesse (art. 307 al. 1 CC; principe de subsidiarité). Il s'agit alors de compléter, et non d'évincer, les possibilités offertes par les parents eux-mêmes (principe de complémentarité). L'autorité ne doit prendre une mesure plus énergique que si une mesure plus douce s'est révélée infructueuse ou paraît d'emblée insuffisante (Hegnauer, op. cit., nn. 27.09 ss, pp. 185-186; Stettler, Le droit suisse de la filiation, Traité de droit privé suisse, vol. III, tome II, 1, 1987, p. 539). En outre, l'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC, et doit l'emporter sur les droits des parents ou des parents nourriciers (Hegnauer, op. cit., nn. 26.04 ss, pp. 172 ss). Le curateur au sens de l'art. 308 al. 2 CC doit surveiller les relations personnelles entre l'enfant et le titulaire du droit de visite conformément aux instructions de l'autorité tutélaire, mais il n'a pas le pouvoir de modifier la réglementation du droit de visite à sa place (ATF 118 II 241, JT 1995 I 98). La possibilité de confier au SPJ une curatelle à forme de l'art. 308 al. 2 CC est restreinte par l'art. 22 LProMin (Loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004, RSV 850.41) et par les art. 24 et 25 RLProMin (Règlement d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs du 2 février 2005, RSV 850.41.1). b) En l'espèce, la recourante, tout comme le SPJ, ne sollicite pas l'instauration d'une curatelle à forme de l'art. 308 al. 2 CC, mais requiert l'institution d'une simple curatelle de surveillance au sens de l'art. 307 CC alors que, sous réserve des modalités d'exercice du droit de visite, personne ne soutient que l'éducation reçue par les fillettes mettrait celles-ci en danger. La cour de céans

considère toutefois qu'il n'y a pas matière à ordonner une curatelle de surveillance générale au sens de l'art. 307 CC, C.S. \_\_\_\_\_ et D.S. \_\_\_\_\_ se développant normalement et leur besoin de protection n'étant pas avéré. Si la situation devait se péjorer, il appartiendra à la recourante de saisir l'autorité tutélaire et de solliciter l'institution d'une mesure de curatelle au sens de l'art. 308 al. 2 CC.

#### **E. 5**

La recourante conteste la mise à sa charge des frais de justice de première instance. L'intimé est quant à lui opposé à ce que ces frais soient mis à sa charge. a) La décision de la justice de paix portant sur la charge des frais en matière tutélaire et de protection de l'enfant est susceptible du recours général non contentieux de l'art. 489 CPC-VD en application de l'art. 420 al. 2 CC. Les frais judiciaires liés à l'institution de mesures de protection de l'enfant prises par l'autorité tutélaire sont en principe mis à la charge des parents, car ils entrent dans l'obligation générale d'entretien prévue par l'art. 276 al. 1 CC (Stettler, *Le droit suisse de la filiation*, in *Traité de droit privé suisse*, vol. III, tome II, 1987, p. 340; ATF 110 II 8). Ce principe découle pour le surplus des art. 22 al. 3 et 26 al. 1 RLProMin. Certains éléments d'opportunité doivent toutefois permettre de pondérer l'application des principes résultant de l'art. 276 CC, comme par exemple l'influence éventuelle du sort des frais sur l'intérêt de l'enfant, la responsabilité de celui qui supporterait les frais dans la nécessité d'ouvrir une enquête ou de prendre une mesure, sa capacité de faire face à cette responsabilité et sa situation économique. Au regard de la loi, la famille assume certes au premier chef la charge et l'éducation des enfants mais, à défaut, la collectivité doit pallier les carences des parents en ce domaine en les assistant ou en les suppléant, ce qui est également de nature à influencer sur le sort des frais. Les mêmes principes peuvent être appliqués dans le cas d'une procédure tendant à la réglementation du droit de visite dont les modalités poursuivent également un but protecteur (JT 2003 III 40 c. 5a et réf. citées). b) En l'espèce, la justice de paix a fait supporter l'entier des frais de la procédure de première instance à la mère. Or aucune circonstance ne justifie que l'on s'écarte de la règle générale de partage par moitié des frais. Cette solution s'impose d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'allouer à un des parents les conclusions qu'il aurait prises contre l'autre, mais de déterminer, dans l'intérêt de l'enfant, la mesure qui peut être imposée aux parents ou aux deux, et que l'origine de la procédure réside pour l'essentiel dans les dissensions des deux parents. La décision entreprise doit donc être réformée en ce sens que chacun des parents doit supporter la moitié des frais de la procédure de première instance.

#### **E. 6**

En définitive, le recours interjeté par A.S. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et la décision entreprise réformée dans le sens des considérants 3 b), 4 b) et 5 b) qui précèdent. En application des principes énoncés au considérant 5 ci-dessus, le présent arrêt peut être rendu sans frais ni dépens. Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision est réformée comme il suit aux chiffres I à III de son dispositif : I. dit que le droit de visite de B.S. \_\_\_\_\_ s'exercera pendant deux mois par l'intermédiaire du Point Rencontre, à raison d'une visite de trois heures tous les quinze jours, le père étant autorisé à sortir des locaux avec ses enfants, les deux parents étant tenus de prendre contact avec le Point Rencontre pour la mise sur pied de l'exercice du droit de visite. I bis. dit que le droit de visite de B.S. \_\_\_\_\_ s'exercera ensuite pendant deux mois tous les quinze jours, alternativement le samedi ou le dimanche, de 9 heures à 18 heures, à charge pour lui d'aller chercher ses

filles là où elles se trouvent et de les y ramener. I ter. dit que le droit de visite de B.S. \_\_\_\_\_ s'exercera ensuite pendant deux mois tous les quinze jours, du samedi à 9 heures au dimanche à 18 heures, à charge pour lui d'aller chercher ses filles là où elles se trouvent et de les y ramener. II. dit qu'après cette période de six mois, le droit de visite de B.S. \_\_\_\_\_ s'exercera comme il suit : - un week-end sur deux, du vendredi à 18 heures au dimanche à 18 heures, - pendant quatre semaines de vacances annuelles, - alternativement à Pâques, à l'Ascension, à Pentecôte, au Jeûne Fédéral, à Noël et à Nouvel-An, à charge pour lui d'aller chercher ses filles là où elles se trouvent et de les y ramener. III. dit que les frais de première instance, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge des parents par moitié pour chacun d'entre eux. III. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Anne-Louise Gilliéron (pour A.S. \_\_\_\_\_), - M. B.S. \_\_\_\_\_, et communiqué à : ■ Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.